



**PRÉFÈTE  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
Pôle risques accidentels  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 SAINT-BARTHÉLEMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLEMY D'ANJOU, le 13 juin 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **ANTARGAZ**

Boulevard de l'Europe  
53500 Ernée

**Références :** 2024-188\_INSP\_ANTARGAZ-Ernée\_RAP  
**Code AIOT :** 0100040075

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2024 dans l'établissement ANTARGAZ implanté Boulevard de l'Europe 53500 Ernée. L'inspection a été annoncée le 12/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

- Inspection réalisée le même jour qu'une inspection inopinée (exercice d'urgence) sur le réseau de distribution de gaz de l'opérateur Primagaz alimenté par le présent stockage de propane de l'exploitant Antargaz.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ANTARGAZ
- Boulevard de l'Europe 53500 Ernée
- Code AIOT : 0100040075
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

- Stockage de gaz inflammable liquéfié (GPL)

**Thèmes de l'inspection :**

- Équipements sous pression
- Risque incendie
- Contrôle par sondage de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel (AM) du 23/08/2005 (rubrique 4718-D)

### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Modification notable	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - art. 1.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/08/2021, articles R512-57 et 59	Demande d'action corrective	1 mois
5	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Installations électriques - Vérification	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - art. 2.7, 2.8 et 3.6	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Propreté	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - art. 3.4	Demande d'action corrective	1 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - art. 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - art. 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
11	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - art. 3.2	Demande d'action corrective	1 mois
15	Ravitaillement des réservoirs fixes	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - art. 4.10	Demande d'action corrective	1 mois
16	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Attestation de conformité du réseau de distribution de gaz	Arrêté Ministériel du 13/07/2000, article 4	Sans objet
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R512-59-1	Sans objet
6	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 12 à 25	Sans objet
12	État des stocks	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - art. 3.5	Sans objet
13	Implantation	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - art. 2.1.2	Sans objet
14	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - art. 4.9	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection, il est constaté des points nécessitant une action de la part de l'exploitant et notamment en ce qui concerne :

- la déclaration d'une modification notable des installations,
- la disponibilité d'un plan à jour des installations,
- le respect de la fréquence de contrôle des installations par un organisme agréé,
- le contrôle régulier des installations électriques et la réalisation d'actions correctives suite aux anomalies relevées,
- la propreté des installations (désherbage) et la remise en état de la protection extérieure des installations,

- le signalement de la vanne d'alimentation du système d'arrosage du réservoir et l'enregistrement des actions de test de ce dispositif,
- la mise à disposition sur le site d'une procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité,
- la justification de la prise en compte de l'opérateur de distribution Primagaz dans sa procédure d'alerte en cas d'appel sur un de ses numéros d'urgence.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Modification notable

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - art. 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  <u>AM du 23/8/2005</u>  Art. 2  Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de 4 mois.  Sauf précisions contraires, les dispositions de cette annexe sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois, dans les conditions précisées en annexe VI. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.  Annexe I - 1.2. Modifications  Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.  <u>R512-54 du Code l'environnement</u>  I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.  II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.  S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.  Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.  III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.  - <u>Récépissé de déclaration du 06/03/2002</u> délivré à la société TOTALGAZ pour l'exploitation d'un réservoir de gaz combustible liquéfié d'une contenance de 44 862 kg.  - <u>Récépissé de changement d'exploitant du 21/10/2013</u> de la société TOTALGAZ vers la société PRIMAGAZ.  - <u>Récépissé de changement d'exploitant du 04/03/2019</u> de la société PRIMAGAZ vers la société ANTARGAZ.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas eu de modification depuis le dernier récépissé de changement d'exploitant du 04/03/2019.  Selon les rapports des contrôles périodiques du 26/01/2016 et du 02/04/2024 transmis en amont de l'inspection par courriel du 08/04/2024, la capacité du réservoir de GPL est de 30,64 tonnes soit</p>

inférieure à la quantité déclarée dans le récépissé du 06/03/2002 (44,86 tonnes). Les installations seraient toutefois toujours classées sous le régime DC. Cette modification notable n'a pas été portée à la connaissance du Préfet. Selon la liste des ESP transmis en amont de l'inspection, le réservoir a été mis en place le 01/07/2011. Sa capacité (31 tonnes) est également indiquée sur le plan du 14/3/2024 transmis en amont de l'inspection.

Lors de la visite, il a pu être constaté, selon sa plaque, que le réservoir n°3960 avait été mis en service le 16/06/1991 (date de la 1<sup>er</sup> épreuve) et avait un volume de 69 930 L. Au jour de la visite, le niveau de remplissage était d'environ 80 % (niveau maximal : 85 %).

Compte tenu de la nature de la modification notable intervenue depuis la déclaration de mars 2022 (diminution de la quantité et donc des dangers sur l'environnement) et sous réserve de la réalisation de cette dernière par l'exploitant, les installations exploitées par la société Antargaz pourraient donc être toujours considérées comme des installations existantes au sens de l'AM du 23/08/2005.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

=> Porter à la connaissance du préfet la modification notable en utilisant le formulaire Cerfa n° 15272\*03.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Attestation de conformité du réseau de distribution de gaz**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/07/2000, article 4

**Thème(s) :** Situation administrative, Attestation de conformité du réseau de distribution de gaz

**Prescription contrôlée :**

L'organisme chargé d'alimenter le réseau de distribution s'assure préalablement à la délivrance du gaz que l'opérateur respecte bien les dispositions du présent arrêté. A cet effet, l'opérateur, lorsqu'il est assujéti aux dispositions des articles R. 432-1 à R. 432-7 du Code de l'énergie, justifie de l'agrément prévu dans ce texte. L'organisme chargé d'alimenter le réseau de distribution établit et tient à jour la liste des réseaux de tiers qu'il alimente et des attestations associées.

En outre, l'opérateur lui transmet une attestation certifiant que son réseau est bien conforme aux dispositions du présent arrêté.

Lorsque l'opérateur n'est pas assujéti aux dispositions des articles R. 432-1 à R. 432-7 du Code de l'énergie, cette attestation ne porte effet que si elle est revêtu du visa d'un organisme habilité conformément aux dispositions prévues aux articles R. 554-55 et suivants du Code de l'environnement.

Cette attestation est renouvelée suivant une périodicité fixée à cinq ans et certifie également de la réalisation de l'examen complet du réseau mentionné à l'article 20.

Conformément à l'article 23 de l'arrêté du 6 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Constats :**

Le réseau de distribution alimenté par le réservoir de l'exploitant est un réseau de catégorie 1 (réseau desservant plus de 50 installations intérieures en l'occurrence 87 points de comptage et d'estimation) et sous délégation de service public (réseau d'une longueur de 11,591 km dont 11,31 km en PEHD (polyéthylène haute densité)). L'opérateur de distribution est la société PRIMAGAZ.

Par courriel du 08/04/2024, l'exploitant a transmis la dernière attestation de conformité du réseau de distribution transmise par l'opérateur en date du 28/03/2024.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir retrouvé la trace de la précédente attestation de conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/08/2021, articles R512-57 et 59
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Respect de la fréquence
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>R512-57</u> I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation. <u>R512-59</u> L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient. L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.
<b>Constats :</b> Par courriel du 08/04/2024, l'exploitant a transmis : - le dernier rapport de visite de l'organisme de contrôle (société ALPES CONTRÔLES) du 02/04/2024 suite à la visite du 27/03/2024. Une non-conformité non majeure y a été relevée par l'organisme de contrôle (absence de déclaration de modification de la capacité du réservoir), - le précédent rapport de visite du 26/01/2015 réalisé par le même organisme de contrôle pour l'ancien exploitant (société PRIMAGAZ) suite à la visite du 22/12/2015 (aucune non-conformité relevée). <u>La fréquence de contrôle de 5 ans n'a pas été respectée.</u>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>=&gt; Respecter la périodicité de contrôle de 5 ans.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> /

### N° 4 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/08/2021, article R512-59-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Non-conformités majeures
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai

maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

**Constats :**

Par courriel du 08/04/2024, l'exploitant a transmis les 2 derniers rapports de visite de l'organisme de contrôle (société ALPES CONTRÔLES) des 02/04/2024 (suite à la visite du 27/03/2024) et 26/01/2015 (suite à la visite du 22/12/2015) qui ne font état d'aucune non-conformité majeure.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Équipements sous pression**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Liste

**Prescription contrôlée :**

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

**Constats :**

Par courriel du 08/04/2024, l'exploitant a transmis la liste des équipements sous pression (ESP) : 2 équipements (réservoir et vaporiseur eau chaude). Il y est relevé les désordres suivants :

- l'absence du type (récipients pour les 2 équipements) et du régime de surveillance suivi pour chaque équipement (avec ou sans plan d'inspection approuvé par un organisme habilité). Lors de la visite, l'exploitant a confirmé que le réservoir était suivi selon un plan de surveillance approuvé par un organisme habilité (société ASAP) dont la décision d'approbation du 20/06/2022 et la liste des réservoirs associée dont le réservoir du site ont été transmises par courriel du 28/05/2024 (fréquence de requalification : 12 ans - fréquence d'inspection périodique : 6 ans selon l'exploitant et non reprises dans les fiches citées infra) et que le vaporiseur était suivi selon le régime de surveillance général (fréquence de requalification : 10 ans - fréquence d'inspection périodique : 48 mois),

- l'absence des dates de la prochaine inspection périodique et de la prochaine requalification.

Par courriel du 28/05/2024, l'exploitant a transmis un extrait des 2 fiches associées à ces 2 équipements où sont reprises partiellement ces informations (date de la prochaine inspection périodique indiquée).

Lors de la visite, il a été constaté la présence de tuyauteries :

- selon les informations disponibles sur sa plaque, une tuyauterie non visée au I de l'article R. 557-14-1 du Code de l'environnement (et donc concernée par l'AM du 20/11/2017) : gaz de groupe 1 avec PS (8,5 bar) x DN (50) < 1000 bars,

- une tuyauterie de vapeur d'eau alimentant le vaporiseur où ne sont pas indiquées les informations permettant de savoir si elle est visée par les équipements du I de l'article R. 557-14-1 du Code de l'environnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

=> **Tenir à jour et à disposition de l'IIC une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste doit indiquer, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.**

=> **Justifier que la tuyauterie d'eau chaude alimentant le vaporiseur n'est pas visée par les équipements du I de l'article R. 557-14-1 du Code de l'environnement) et qu'elle ne doit donc pas être sur la liste des ESP précitée.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 6 : Équipements sous pression

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 12 à 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi en service : inspection périodique et requalification périodique

**Prescription contrôlée :**

Art. 2

Récipient fixe : récipient qui n'est pas déplacé durant le cours normal de son exploitation. Toutefois, sont considérés comme mobiles, les récipients exploités dans un autre lieu que leur lieu de remplissage ;

Générateur de vapeur exploité avec présence humaine permanente : tout générateur de vapeur dont l'exploitation est assurée par un personnel à poste fixe dans l'établissement où se trouve le générateur de vapeur et qui a la responsabilité de l'intervention immédiate sur les équipements du générateur de vapeur à tout moment en cas de nécessité ;

Art. 12

En application de l'article R. 557-14-4 du Code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 de ce même code fait l'objet d'un suivi en service :

- selon le chapitre Ier du présent titre, si l'équipement fait l'objet d'un plan d'inspection ;
- selon le chapitre II du présent titre, par défaut.

Art. 13 : suivi en service avec plan d'inspection

V. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la mise en service ou de la dernière requalification périodique.

Les plans d'inspection ne peuvent pas prévoir des intervalles séparant deux inspections ou deux requalifications périodiques consécutives supérieurs à, respectivement, 6 et 12 ans.[...]

VI. - Lorsqu'elle n'est pas définie dans un guide approuvé, la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant sans être supérieure aux périodes maximales mentionnées au V.

Art. 14

I. - Lorsque l'équipement ne fait pas l'objet d'un plan d'inspection tel que prévu au chapitre I, son suivi en service comporte les inspections périodiques et les requalifications périodiques définies au présent chapitre, sans préjudice des dispositions particulières figurant en annexe 1.

II. - Sont soumis aux requalifications périodiques les récipients et les générateurs de

vapeur mentionnés à l'article R. 557-14-1 du Code de l'environnement ainsi que les tuyauteries soumises à déclaration et contrôle de mise en service au titre de l'article 7.

#### Art. 15

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

- Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.[...]

#### Art. 18

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- [...] 10 ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

#### **Constats :**

Par courriel du 08/04/2024, l'exploitant a transmis la liste des équipements sous pression (ESP) et les derniers rapports du 26/09/2022 de la dernière inspection périodique (IP) des 2 équipements par Antargaz (pas d'observation particulière selon ces rapports) ainsi que les dernières attestations de requalification périodique (RP) du 28/10/2021 par l'ASAP.

Lors de la visite, l'exploitant a confirmé que le réservoir n°3960 mis en place le 01/07/2011 était suivi selon un plan de surveillance approuvé par un organisme habilité (selon l'exploitant, fréquence de requalification : 12 ans - fréquence d'inspection périodique : 6 ans. Ces fréquences ne sont pas reprises dans les fiches citées infra ou dans la liste des ESP) et que le vaporisateur d'eau chaude n° 1614A mis en place le 20/4/2012 était suivi selon le régime de surveillance général (fréquence de requalification : 10 ans - fréquence d'inspection périodique : 48 mois).

Par courriel du 28/05/2024, l'exploitant a transmis un extrait des 2 fiches associées à ces 2 équipements où sont reprises uniquement les dates des prochaines inspections périodiques.

Il n'est donc pas constaté de retard dans la réalisation des IP et de la RP de ces 2 équipements.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

=> **Veiller à spécifier la fréquence de requalification périodique dans la fiche du réservoir n°3960 faisant l'objet d'un plan d'inspection.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 7 : Installations électriques - Vérification**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - art. 2.7, 2.8 et 3.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérifications périodiques

**Prescription contrôlée :**

## 2.7. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application des articles de la quatrième partie du Code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

## 3.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur au titre de la protection des travailleurs.

Cette vérification périodique porte notamment sur les prescriptions de l'article 2.8.

## 2.8. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs, à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, sont mis à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms. L'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

### **Constats :**

Par courriel du 08/04/2024, l'exploitant a transmis :

- le compte-rendu de vérification des installations électriques par Alpes Contrôles du 28/03/2024 (intervention du 27/03/2024 qui fait état d'une observation (dispositif différentiel du disjoncteur abonné ne fonctionnant pas)).

Lors de la visite, l'exploitant :

- a confirmé qu'il n'y avait pas eu de contrôle réalisé avant celui de mars 2024,

- a indiqué que l'anomalie relevée dans le rapport de vérification du 28/03/2024 était en cours de traitement (demande faite auprès d'Enedis).

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**=> Veiller à vérifier périodiquement les installations électriques et à traiter les observations dans une cinétique adéquate.**

**=> Réaliser les travaux nécessaires, suite à l'observation formulée dans le rapport de contrôle des installations électriques du 28/03/2024, afin d'atteindre un bon état d'entretien des installations électriques.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## **N° 8 : Propreté**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - art. 3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Propreté

### **Prescription contrôlée :**

Les lieux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il est procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage et au débroussaillage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle est réalisée conformément aux dispositions du point 4.6.

### **Constats :**

L'exploitant a indiqué qu'un désherbage/débroussaillage était programmé annuellement. Il envisage de réduire cette fréquence à tous les 6 mois. Lors de la visite, il a pu être constaté la présence importante de végétaux à proximité des installations dans les limites ICPE mais également à

proximité de ces dernières rendant inaccessible l'accès à la 2<sup>e</sup> entrée du site et à un coffret situé à proximité. L'exploitant a indiqué qu'il allait programmer rapidement une intervention pour nettoyer son site et prendre contact auprès de la commune pour désherber ses abords.

Pour la protection extérieure des réservoirs, l'exploitant a précisé qu'elle était refaite lors de sa requalification périodique dont la dernière est intervenue le 27/10/2021. Cette action n'est pas recensée dans l'attestation de requalification périodique de l'ASAP du 28/10/2021 où il est indiqué pour la vérification extérieure "satisfaisante". Selon l'exploitant, ce point est aussi vérifié lors des inspections périodiques (IP) réalisées par Antargaz dont la dernière a eu lieu le 26/09/2022. Selon le rapport associé à cette IP, la case associée au "bon état du revêtement" n'est pas coché ce qui ne permet pas de savoir si ce point n'a pas été contrôlé ou si ce dernier n'était pas satisfaisant. Lors de la visite, il a pu être constaté la présence de mousses sur le revêtement du réservoir et de certaines tuyauteries. La peinture extérieure de ces équipements était également abîmée à certains endroits.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**=> Procéder aussi souvent que nécessaire au désherbage et au débroussaillage sous et à proximité de l'installation en particulier avant la période estivale.**

**=> Effectuer une remise en état de la protection extérieure du réservoir et des tuyauteries. Cette action doit être réalisée aussi souvent que nécessaire.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/8/2005, article Annexe I - art. 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

A.

I. - L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation, et est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

II. - Les dispositions du présent point II sont applicables :

- pour les installations déclarées après le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

- pour les installations déclarées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019

Les aires de stationnement peuvent être munies de dispositifs permettant l'extinction d'un feu de nappe de liquide inflammable avec déclenchement automatique. Une commande manuelle permettant le déclenchement de dispositifs d'extinction est alors installée suffisamment éloignée des aires de stationnement, de manière à être facilement accessible et manœuvrable en toutes circonstances.

Les installations équipées d'un tel dispositif sont dispensées de la mise en place de la télésurveillance ou du gardiennage des aires de stationnement définis au point 3.1.

[...]

C. Stockage en réservoirs aériens

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ABC d'une capacité minimale de 9 kg et, pour les installations stockant plus de 35 tonnes en réservoirs aériens, d'un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg ;

- d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant ;

Pour les installations déclarées après le 1<sup>er</sup> janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures.

Pour les installations déclarées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de

60 mètres cubes par heure pendant deux heures, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

- pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes, d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;
- pour les réservoirs de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes, d'un système fixe d'arrosage raccordé ;
- pour les réservoirs aériens autres que ceux de GNL de capacité déclarée supérieure à 35 tonnes, d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6 l/m<sup>2</sup>/min. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir est obtenu. Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.

[...]

**Constats :**

L'établissement ne dispose pas d'aire de stationnement mais uniquement d'une aire de dépotage située en dehors des limites ICPE.

Compte tenu de l'absence de personnel en permanence sur le site, il n'y a pas de moyen permettant d'alerter le SDIS en permanence sur le site. Les diverses personnes susceptibles de se trouver sur le site (chauffeurs livreurs, personnel Antargaz) disposent d'un téléphone ATEX (pour le personnel Antargaz) pour alerter le SDIS ou appeler un des 2 numéros d'urgence d'Antargaz affichés à l'entrée.

Lors de la visite, il a pu être constaté la présence :

- de 2 extincteurs de 9 kg qui ont été vérifiés en mars 2024,
- d'un poteau incendie (n°16) situé, sur le domaine public, à environ 50 m du stockage dont la dernière vérification montre un débit de 79 m<sup>3</sup>/h. Toutefois, les éléments fournis par le gestionnaire dans son courriel du 25/03/2024 ne précisent pas la date de la réalisation de cette mesure et sous quelle pression ce débit a été obtenu,
- d'un système fixe d'arrosage du réservoir pouvant être déclenché manuellement à distance (vanne située sous un regard à proximité du poteau incendie). La vanne n'est pas signalée. Elle n'est également pas facilement accessible et manœuvrable (nécessité d'outils pour soulever le regard et la manipuler à distance dans ce dernier). Ces modalités de mises en œuvre ne sont pas reprises dans une procédure de mise en sécurité sur le site (cf fiche de constat consignes de sécurité). D'autre part, selon l'exploitant, des tests de mise en œuvre du système d'arrosage seraient réalisés lors des inspections périodiques. Toutefois, le compte-rendu de celle réalisée en 2022 et consultée lors de la visite ne trace pas cette vérification.

Un test de mise en œuvre du système fixe d'arrosage a pu être effectué lors de la visite. Il n'a pas été observé de désordre particulier tel que des fuites ou la présence de têtes d'arrosage bouchées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

=> **Justifier de la capacité du poteau incendie située sur le domaine public en transmettant une mesure de débit récente sous une pression dynamique d'1 bar.**

=> **Signaler la vanne d'actionnement du système fixe d'arrosage du réservoir.**

=> **Enregistrer les tests de mise en œuvre du système fixe d'arrosage du réservoir.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 : Dossier installation classée**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - art. 1.4

**Thème(s) :** Situation administrative, Plans

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établi et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- la durée de vie des installations et le programme de leur entretien et contrôles tenus à jour ;

- le récépissé de déclaration, ou la preuve de dépôt, et les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- lorsque ces points s'appliquent à l'installation concernée, les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.2 et 7.5 du présent arrêté ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors d'un contrôle par sondage, il a pu être constaté que l'exploitant disposait des récépissés de déclaration de 2002 et de changements d'exploitant de 2013 et 2019 en version électronique.

Par courriel du 08/04/2024, l'exploitant a transmis 2 plans des installations du 14/03/2024. Sur ces plans ne sont pas indiqués :

- le poste de prédétente (son aval constituant la terminaison amont de la canalisation de distribution au sens du 5°b de l'article R554-41 du Code de l'environnement). Selon l'exploitant, 2 postes de prédétente peuvent être présents sur ce type d'installation. Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un seul poste de prédétente en sortie du réservoir (pression d' 1,8 bar dans la tuyauterie en sortie). Toutefois, l'intérieur d'un coffret situé en dehors du périmètre ICPE n'a pas pu être visualisé compte-tenu de l'impossibilité à y accéder. Il est à noter que la pression de service d'un réseau de distribution de propane est de l'ordre d' 1,5 bar.

- les vannes d'isolement du réseau (non visualisées lors de la visite, cf alinéa précédent) et du réservoir (visualisées lors de la visite en sortie du réservoir et du poste de prédétente en sortie du réservoir),

- la vanne manuelle pour déclencher l'arrosage du réservoir,

- le poteau incendie situé sur le domaine public.

Il est à noter que le poste de prédétente et/ou les organes de coupure du réseau ou d'alimentation du réseau au niveau du réservoir précités n'étaient également pas indiqués sur les plans de l'opérateur du réseau de distribution consultés lors de l'inspection réalisée le même jour.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

=> **Compléter les plans des installations avec les points précités :**

- **le poste de prédétente constituant la frontière entre le périmètre ICPE (exploitant Antargaz) et l'opérateur de distribution (société Primagaz) et tout autre poste de prédétente présent sur les installations,**

- **les vannes d'isolement du réseau et du réservoir,**

- **la vanne manuelle pour déclencher l'arrosage du réservoir,**

- **le poteau incendie situé sur le domaine public.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 11 : Contrôle de l'accès**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - art. 3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Clôture

**Prescription contrôlée :**

I. Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables).

**Constats :**

Lors de la visite, il a pu être constaté :

- la présence d'une clôture d'une hauteur 2 mètres sur une majorité du périmètre (sur une partie la hauteur était inférieure à 2 m) avec 2 portes verrouillées dont une seule était accessible le jour de

<p>la visite,</p> <p>- l'accès principal aux installations dispose d'un cadenas de type "SOS" dont les clés sont disponibles à proximité de la porte dans une boîte sécurisée. Selon l'exploitant, les personnels d'Antargaz, les chauffeurs de livraison, le SDIS et les prestataires d'Antargaz disposent également de clés permettant d'ouvrir les cadenas de ce type. A ce titre, il a pu être constaté lors de l'inspection réalisée le même jour sur le réseau de l'opérateur Primagaz que les intervenants de la société SPIE (prestataire en charge de la mise hors de dangers de l'opérateur) disposaient d'une clé SOS qui leur a permis d'accéder aux installations d'Antargaz pour simuler la mise en sécurité du réseau,</p> <p>- que le 2e accès est inaccessible depuis l'extérieur compte tenu de la végétation. Il n'est pas équipé d'un cadenas de type "SOS" et l'exploitant ne dispose pas de sa clé.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>=&gt; <b>Maintenir une hauteur de clôture de 2 mètres sur l'ensemble du périmètre.</b></p> <p>=&gt; <b>Disposer des clés de l'ensemble des accès du site.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

#### N° 12 : État des stocks

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - art. 3.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant, à l'activité de commerce de l'exploitant.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, il a pu être constaté que le niveau de remplissage était d'environ 80 % (niveau maximal : 85 %). Une mesure de niveau par téléjauge est réalisée quotidiennement dont les enregistrements de 2023 et 2024 ont pu être consultés. Le dernier remplissage du réservoir a eu lieu le 10/05/2024.</p> <p>Pour les plans associés à cet état des stocks : cf fiche de constats dossier installation classée.</p> <p>L'exploitant dispose de 2 outils permettant d'avoir accès à distance à l'état des stocks.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 13 : Implantation

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - art. 2.1.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Distances</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>a) [...] Dans le cas d'un d'une installation existante, déclarée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois, la distance entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site est d'au moins 5 mètres, quelle que soit la capacité du réservoir.</p> <p>b) Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, sont également observées à la date de déclaration en préfecture, selon la capacité déclarée de chaque réservoir.</p> <p>Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables : 20 m (pour capacité déclarée en tonnes de chaque</p>

réservoir)
<b>Constats :</b> Lors de la visite, il a pu être constaté : - le respect la distance de 7,5 m au moins entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site, - le respect d'une distance supérieure à 20 m entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et les orifices de remplissage des réservoirs aériens avec le boulevard de l'Europe.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 14 : Dispositifs de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - art. 4.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réservoirs composant l'installation sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils sont munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation dispose des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température. [...] Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs aériens non cryogéniques sont munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent).
<b>Constats :</b> Lors du contrôle par sondage des installations, il a pu être constaté la présence de : - 3 mesures de niveaux (jauge magnétique, jauge point haut et jauge rotative) sur le réservoir et utilisées lors du dépotage, - chapeaux éjectables sur les orifices d'échappement des 3 soupapes sur le réservoir dont le jet d'échappement s'effectue de bas en haut sans rencontrer d'obstacle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 15 : Ravitaillement des réservoirs fixes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - art. 4.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ravitaillement des réservoirs fixes
<b>Prescription contrôlée :</b> Les opérations de ravitaillement sont effectuées, conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur se trouve à au moins 3 mètres « des réservoirs » de capacité strictement inférieure à 15 tonnes, et à au moins 5 mètres en cas de capacités supérieures. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses. Toute action visant à alimenter un réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %. Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur. Un dispositif permet de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement. Les sols des aires de dépotage sont en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, il a pu être constaté que l'aire où stationne le véhicule selon l'exploitant est à plus de 5 m du réservoir et en revêtement bitumeux de type routier. <u>Toutefois, elle n'est pas matérialisée au sol ou signalée.</u>

Selon l'exploitant et la consigne affichée sur le site, l'arrêt du remplissage du réservoir à un niveau maximal de 85 % s'effectue par le chauffeur via une télécommande d'arrêt de la pompe de remplissage et la lecture des niveaux de remplissages par les jauges.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

=> Afin de s'assurer du maintien de la distance d'éloignement entre le réservoir et l'aire de dépotage, matérialiser l'emplacement de l'aire de dépotage ou la signaler.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 16 : Consignes de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

AM du 23/08/2005 - art. 4.8

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives". Cette interdiction est affichée soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11.

AM du 13/07/2000 - art. 17 :

[...] En cas de fuite sur un élément du réseau de distribution ou sur une installation alimentée par ce dernier, l'opérateur doit intervenir directement ou indirectement sur la zone considérée dans les délais les plus brefs pour prendre les premières mesures destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens ou avoir interrompu l'alimentation de la partie du réseau en cause.[...]

**Constats :**

Lors de la visite, il a pu être constaté :

- la présence d'un affichage d'interdiction de fumer et d'apporter un téléphone portable,
- l'absence de procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations précisant notamment celles relatives à l'arrêt de l'alimentation du réseau de distribution de l'opérateur Primagaz (au niveau du réservoir, du poste de prédétente situé en sortie du réservoir...), à la mise en œuvre du système d'arrosage du réservoir, à la coupure de l'électricité etc. Pour rappel, plusieurs intervenants sont susceptibles de réaliser ces actions de mise en sécurité (personnels ou prestataires d'Antargaz, prestataire du service d'urgence réseau de Primagaz, SDIS...),
- la présence d'une procédure d'alerte reprenant le numéro de téléphone du SDIS, les 2 numéros d'urgence d'Antargaz (un dédié aux réservoirs et un dédié aux réseaux de distribution d'Antargaz). A ce titre, l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait du même prestataire en charge de la réception des

appels sur ces 2 numéros (société AFLUDIA).

Il est à noter que le numéro d'urgence de l'opérateur de distribution Primagaz n'est pas affiché au niveau du stockage. L'exploitant n'a pas pu justifier que l'opérateur de distribution serait prévenu en cas d'appel sur l'un de ses 2 numéros d'urgence en cas de fuite potentielle en dehors du périmètre ICPE.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

=> Disposer d'une procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations précisant notamment celles relatives à l'arrêt de l'alimentation du réseau de distribution de l'opérateur Primagaz (au niveau du réservoir, du poste de prédétente situé en sortie du réservoir...), à la mise en œuvre du système d'arrosage du réservoir, à la coupure de l'électricité etc.

=>Justifier que l'opérateur de distribution Primagaz serait prévenu en cas d'appel sur l'un des 2 numéros d'urgence d'Antargaz en cas de fuite potentielle en dehors du périmètre ICPE.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois